



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE



n° S3IC : 72-00226

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 12 mars 2020
modifiant l'arrêté préfectoral du 7 mars 2006 autorisant la Société CARRIERES DU
CONFOLENTAIS (anciennement société CARRIERES DE NEGRAT) à exploiter une carrière de
granite sur la commune de CONFOLENS
(pour l'ancienne commune de Saint-Germain-de-Confolens)

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LA PREFETE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et installations de premier traitement de matériaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2006 autorisant la société CARRIERES DE NEGRAT à exploiter une carrière de granite sur la commune de CONFOLENS (ancienne commune de Saint-Germain-de-Confolens) au lieu-dit « Negrat » ;
- Vu** la modification notable portée à la connaissance de Madame la préfète par la société Carrières du Confolentais le 27 juin 2019 concernant la demande d'apports d'inertes extérieurs et le changement de raison sociale ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mars 2020 ;
- Vu** le courrier adressé le 10 mars 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** la réponse par mel de l'exploitant le 10 mars 2020 qui n'a pas d'observation à formuler ;
- Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'Environnement ;
- Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires aux articles relatifs à la mise en place d'inertes extérieurs, à la gestion de l'eau, à la raison sociale ;
- Le pétitionnaire entendu,
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Identification

La société Carrières du Confolentais, dont le siège social est situé 1 chemin du Désert 86350 Usson-du-Poitou, succède à la société Carrières de Négrat dont le siège social était situé à la même adresse.

Cette société exploite sur le territoire de la commune de Confolens (ancienne commune de Saint-Germain-de-Confolens) au lieu-dit « Négrat » une carrière à ciel ouvert de granite avec installation de broyage, concassage et centrale à béton.

Elle est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Prescriptions supprimées

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2006 sont supprimées :

- 2ème alinéa suivant le tableau de l'article 1.1 visant les installations classées en déclaration ;
- alinéa de l'article 5 visant les installations classées en déclaration ;
- article 5.2 et son annexe relative à l'ancienne rubrique 1434 relative à la distribution de liquides inflammables.

ARTICLE 3 – Prescription modifiée

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2006 est remplacé par le tableau suivant.

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	Production annuelle maximale 140 000 t	Autorisation
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. Puissance supérieure à 200 kW.	Puissance installée des installations - Installation mobile : 400 kW - Centrale à béton : 90 kW	Enregistrement
1435	Station service, volume annuel de carburant liquide distribué inférieur à 500 m ³ au total	Volume annuel de FOD < 125 m ³	Non Classé

Le 2ème alinéa de l'article 2.6.2 est remplacé par l'article suivant :

Les plans utiles relatifs à la description du phasage sont joints au présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 4 – Prescriptions ajoutées

ARTICLE 4.1 – Remblayage avec des matériaux inertes extérieurs

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. À ce titre, sont admis les déchets inertes externes suivants représentant au maximum 20 000 m³/an (30 000 t/an) :

Code déchet (1)	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et Céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés. Un test montrant que ces déchets ne contiennent ni goudron, ni amiante doit être réalisé.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Art. R. 541-7 du Code de l'Environnement

Si les déchets n'entrent pas dans une des catégories ci-dessus, l'exploitant s'assure que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Avant tout stockage définitif des déchets, l'exploitant met en œuvre les modalités de tri suivantes : Un premier contrôle visuel est effectué au niveau de la bascule et un second lors du déchargement.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Le plan de l'emprise remblayée est joint au présent arrêté.

ARTICLE 4.2 – Surveillance de la qualité d'eau de fond de fouille

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Un contrôle de ces paramètres est effectué une fois par an, en période de basses eaux dans le secteur de dépôt des matériaux inertes extérieurs. Les résultats sont présentés sur un graphique permettant de voir l'évolution des concentrations mesurées au fil des ans.

Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3 – Rejets des eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure sont rejetées dans la Vienne, en discontinu, à un débit maximal de 60 m³/h par une canalisation rejoignant située à hauteur de la centrale à béton suivant le plan joint à cet arrêté.

Ces eaux doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;

- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Un contrôle de ces paramètres est effectué une fois par an. L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4 – Installation de concassage.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 », lui sont applicables.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CONFOLENS (pour l'ancienne commune de Saint-Germain-de-Confolens) et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture de la Charente ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

•

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, la directrice régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de CONFOLENS (ancienne commune de St Germain du Confolentais) ainsi qu'à la société Carrières du Confolentais.

Angoulême, le 12 mars 2020

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Delphine BALSÀ

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du Code de l'Environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du Code de l'Environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du Code de l'Environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du Code de l'Environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

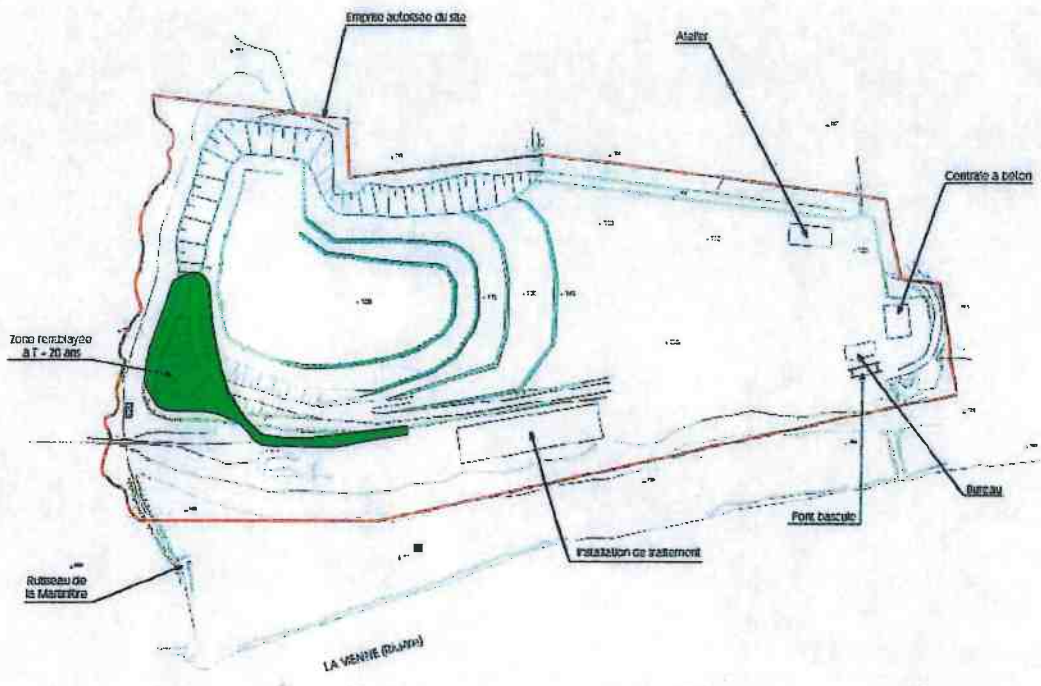


Point de rejet d'eaux d'exhaure

- Parcelle de la Communauté de Communes (n° 66)
- Aire des installations primaire et secondaire
- Emprise remblayée

PLAN A L'AVANCEMENT
Phase T + 20 ans

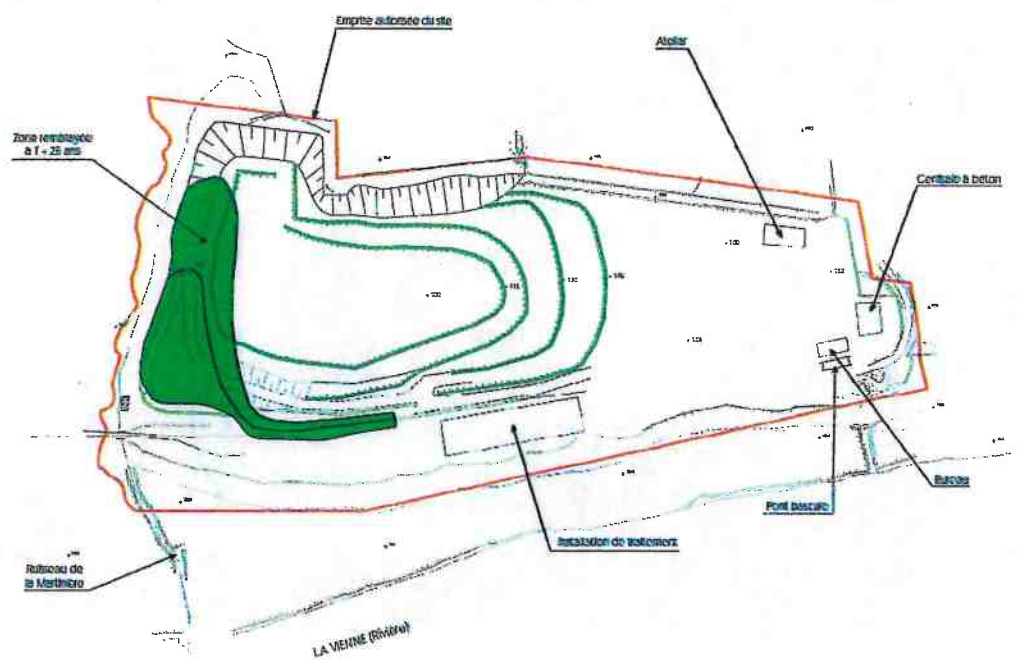
2025



Echelle : 1/2 000
Dossier : ST-GERMAIN-DE-CONFOLENS

PLAN A L'AVANCEMENT
Phase T + 25 ans

2030



Echelle : 1/2 000
Dossier : ST-GERMAIN-DE-CONFOLENS



